

Recu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 24/11/2022



ID: 038-213800063-20221114-DELIB62_2022-DE



COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard. légalement convoqué, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Jean-Luc MOLLARD, Carin THEYS, Nathalie HAILLEZ, Fabienne LEBE

Pouvoirs: Aadel BEN MOHAMED, pouvoir à Junior BATTARD Valentin MAZET-ROUX, pouvoir à Georges ZANARDI Patrick BARRIER, pouvoir à Patrick MOLLARD Béatrice BON, pouvoir à Françoise TRABUT Ludovic BRISE, pouvoir à Sidney REBBOAH

Absent : Célien PARISI

DELIBERATION N° 62/2022 - MODIFICATION DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL **MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame Christelle MEGRET, Maire-Adjointe, rappelle au Conseil Municipal que par délibérations N°60/2020 du 27 juillet 2020 et N°82/2020 du 16 novembre 2020 il a été délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de compétences, sur la base de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Or dès lors que le Conseil Municipal a procédé à une délégation au Maire il devient incompétent pour intervenir dans la matière déléguée tant qu'il n'a pas mis fin à cette délégation.

C'est notamment le cas en matière d'emprunts, or compte tenu de l'importance de ce sujet au regard notamment de la situation d'endettement de la commune, Monsieur Le Maire souhaite que le Conseil Municipal puisse être saisi de tous les dossiers relatifs à ce sujet.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de modifier les délégations consenties à Monsieur le Maire par les deux précédentes délibérations précitées, afin de supprimer dorénavant la délégation en matière d'emprunt et de repréciser l'étendue de certaines délégations.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, dans souci de bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, d'accorder à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 24/11/2022



1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et dont le montant ne dépasse pas 2 000,00 € par droit unitaire, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant Hors Taxe du marché ne dépasse pas le seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité (NB: à ce jour= 215 000 euros HT)
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans étant précisé que par cette délégation le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur et d'en fixer par conséquent le prix. Cette délégation concerne aussi les concessions d'occupation du Domaine Public, les baux ruraux et les baux de chasse.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
 - En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même assignée à comparaître devant une juridiction pénale ;
 - En demande, devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux, lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
 - Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales,
 - Dans le cadre de cette délégation le Maire est autorisé à porter plainte au nom de la commune

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 24/11/2022

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000,00 € HT par sinistre ;

ID: 038-213800063-20221114-DELIB62_2022-DE

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000,00 € par année civile;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite d'une cotisation annuelle de 4000 euros TTC.
- 26° De procéder aux demandes de subvention relatives aux projets communaux de toute nature, auprès de tout organisme financeur;
- 27° De procéder, dans la limite de périmètres des zones UA, UB, UC et US, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

Il est précisé que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- DIT que la présente délibération remplace à partir de ce jour les délibérations n° 60/2020 en date du 27 juillet 2020 et n° 82/2020 en date du 16 novembre 2020 en matière de délégations consenties au Maire
- ACCORDE au Maire les délégations telles que précitées ci-dessus,
- PREND ACTE que, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de ses délégations,
- > AUTORISE l'exercice de la présente délégation par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Cette délibération est adoptée à la majorité, moins 3 abstentions (Jean-Luc MOLLARD, Carin THEYS, Fabienne LEBE)

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

> Pour copie certifiée conforme Le Maire Sidney REBBOAH